



PROCÈS-VERBAL N°81

Réunion du :	07 Juin 2023
Présidence :	BODIN Jacques
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. BARRE Claude, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. DROCHON Michel, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GÔ Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. LE VIOL Alain, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. MASSON Jacky, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. RIBRAULT Guy, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181),
M. TESSIER Yannick, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°24657746 : BEAUCOUZE SC / VERTOU USSA – National 3 du 03.06.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- TREMBLAY Léo (n°2545915058) du club de BEAUCOUZE SC (522033)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BEAUCOUZE SC de l'ouverture de cette procédure.

3. Mail du club d'ANDREZE JUB JALLAIS FC (552655)

La Commission prend connaissance du mail envoyé par le club d'ANDREZE JUB JALLAIS FC.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, une réclamation permet la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs.

En conséquence, la Commission précise au club d'ANDREZE JUB JALLAIS que le sujet évoqué dans le mail ne relève pas d'une réclamation.

Dossier transmis pour suite éventuelle à donner à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

